

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières – Infirmiers — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce projet de règlement constitue une mise à jour du Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 9). Les modifications apportées dans le cadre de cette mise à jour portent notamment sur l'ajout de dispositions visant la protection du secret professionnel, la délivrance de certificat de complaisance, l'utilisation d'outils d'évaluation, la cessation de services professionnels, l'indépendance professionnelle et les conflits d'intérêts.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 9) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » toute personne qui reçoit des soins, traitements ou autres services professionnels d'une infirmière ou d'un infirmier ».

**2.** L'article 3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client à qui il prodigue des soins, traitements ou autres services professionnels. ».

**4.** L'article 6 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « sur sa conduite ou sa compétence professionnelle » par « ou qui est informé de la tenue d'une inspection professionnelle à son endroit »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « la tenue de l'enquête », de « ou de l'inspection »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « ou à la plainte » par « , à la plainte ou à l'inspection ».

**5.** L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement de « candidats à l'exercice » par « autres personnes dans le cadre de leur candidature à l'exercice de la profession ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées. ».

**7.** L'article 15 de ce code est modifié par la suppression de « contradictoires, ».

**8.** L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **18.** L'infirmière ou l'infirmier doit exercer sa profession selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus. À cette fin, il doit assurer la mise à jour et le développement de ses compétences professionnelles. ».

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui organise une activité de formation ou d'information ou qui agit comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit déclarer aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui organise l'activité de formation ou d'information tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une société commerciale impliquée dans la réalisation de cette activité. ».

**10.** L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

« **24.** En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin que les soins, traitements ou autres services professionnels soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel du domaine de la santé ou une autre personne autorisée par règlement à les prodiguer le cas échéant, à moins que la situation nécessite qu'il prodigue ou poursuive les soins, traitements ou autres services professionnels. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation. ».

**11.** L'article 26 de ce code est remplacé par le suivant :

« **26.** Dans le cas où sa compétence spécifique dans un domaine donné est nécessaire pour fournir des soins, traitements ou autres services professionnels sécuritaires à un client, l'infirmière ou l'infirmier consulté par une autre infirmière, un autre infirmier ou un autre professionnel du domaine de la santé doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. ».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client sauf pour un motif juste et raisonnable, dont notamment :

1<sup>o</sup> l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'un acte illégal ou qui va à l'encontre du présent code;

2<sup>o</sup> le non-respect par son client des conditions convenues dans le contrat de services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

3<sup>o</sup> la décision de l'infirmière ou de l'infirmier de réduire sa pratique ou d'y mettre fin. ».

**13.** L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Avant de cesser de rendre des services professionnels à un client, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1<sup>o</sup> en informer son client dans un délai raisonnable;

2<sup>o</sup> prendre les moyens nécessaires pour que cette cessation de services ne soit pas préjudiciable à son client. ».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.2.** Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille. ».

**15.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ou de prendre la photographie d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit obtenir préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite à cet effet. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation.

**32.2.** Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un groupe, il doit informer les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

Dans ce contexte, il doit inciter les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers. »

**16.** L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de « sa supervision ou à son emploi » par « à son emploi ou qui exercent sous sa supervision. ».

**17.** L'article 36 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « éviter » par « s'abstenir »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « conversations indiscrètes », de « , incluant dans les réseaux sociaux, ».

**18.** L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de « soins et des services » par « soins, traitements ou autres services professionnels ».

**19.** L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « doit fournir au client toutes les informations requises » par « doit :

1<sup>o</sup> fournir au client toutes les informations requises;

2<sup>o</sup> s'assurer que le consentement demeure libre et éclairé pendant la période où il prodigue les soins ou traitements ou d'autres services professionnels;

3<sup>o</sup> respecter le droit du client de retirer en tout temps son consentement. ».

**20.** L'article 44 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> procéder à l'évaluation requise par l'état de santé du client;

2<sup>o</sup> intervenir promptement auprès du client lorsque l'état de santé de ce dernier l'exige;

3<sup>o</sup> assurer la surveillance clinique et le suivi requis par l'état de santé du client;

4<sup>o</sup> prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements. ».

**21.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** L'infirmière ou l'infirmier habilité à prescrire :

1<sup>o</sup> ne peut émettre une ordonnance que lorsque celle-ci est nécessaire sur le plan clinique;

2<sup>o</sup> doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du client de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix. ».

**22.** L'article 45 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, de « lors de l'administration d'un médicament » par « lors de l'administration ou de l'ajustement d'un médicament ou d'une autre substance »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « du médicament », de « ou de la substance ».

**23.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui utilise des outils d'évaluation, notamment des instruments de mesure, doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine pour leur utilisation, leur administration et leur interprétation. ».

**24.** L'article 48 de ce code est remplacé par le suivant :

« **48.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard de toute personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, poser un acte ou avoir un comportement intimidant ou menaçant susceptible de compromettre la qualité des soins ou la confiance du client ou du public envers la profession. ».

**25.** L'article 50 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après « d'un syndic de l'Ordre, » de « d'un expert ou d'une autre personne qu'un syndic s'est adjoint »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « d'un enquêteur, d'un inspecteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle » par « du comité d'inspection professionnelle, d'un membre, d'un inspecteur ou d'un expert de ce comité ».

**26.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit respecter tout engagement qu'il a pris avec le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle. ».

**27.** L'article 51 de ce code est remplacé par le suivant :

« **51.** Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, l'infirmière ou l'infirmier ne peut autoriser une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre à exercer une activité réservée aux infirmières et aux infirmiers, à utiliser le titre d'infirmière ou d'infirmier, à laisser croire qu'elle est infirmière ou infirmier, ni l'aider ou l'inciter à le faire. ».

**28.** L'article 52 de ce code est modifié au deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « de l'expérience », de « et des compétences particulières »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « difficulté et de l'importance » par « complexité ».

**29.** L'article 56 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « du coût approximatif », de « et prévisible »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après « ses services professionnels », de « et l'informer sans délai de toute modification à cet égard »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut toutefois, lorsqu'il en a au préalable informé le client, exiger des frais d'annulation raisonnables pour un rendez-vous manqué. ».

**30.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'infirmière ou l'infirmier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais. ».

**31.** L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** Une demande visée par les articles 61, 64 ou 67 est transmise au domicile professionnel de l'infirmière ou de l'infirmier durant les heures habituelles de travail. ».

**32.** L'article 61 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 20 » par « 30 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « demande », de « écrite ».

**33.** L'article 63 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « refuser », de « momentanément »;

2<sup>o</sup> par la suppression, après « pour le client », de « ou pour un tiers ».

**34.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit refuser de donner communication au client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée. ».

**35.** L'article 64 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 20 » par « 30 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « demande » de « écrite ».

**36.** L'article 65 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'infirmière ou l'infirmier qui refuse d'acquiescer à une demande visée à l'article 64 doit, sur demande écrite du client, l'informer des motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le client de ses recours. ».

**37.** L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, après « demande », de « écrite ».**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

62687

**Projet de règlement**

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01)

**Produits pétroliers**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les produits pétroliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 1). Il vise à établir les normes de qualité applicables à certains produits pétroliers, dont de nouveaux carburants et combustibles renouvelables.

Les normes de qualité de certains produits pétroliers établies par l'Office des normes générales du Canada, auxquelles réfère ce projet de règlement, réglementent la qualité des carburants pour assurer un maximum de protection et de satisfaction en matière de qualité pour les consommateurs de produits pétroliers.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.